

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire** 1
- Règlement (CE) n° 1293/96 de la Commission, du 4 juillet 1996, fixant le montant dont doit être diminué le droit à l'importation applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte 12
- ★ **Règlement (CE) n° 1294/96 de la Commission, du 4 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil en ce qui concerne les déclarations de récolte de production et de stocks de produits du secteur viti-vinicole** 14
- Règlement (CE) n° 1295/96 de la Commission, du 4 juillet 1996, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 28
- Règlement (CE) n° 1296/96 de la Commission, du 4 juillet 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 30
- Règlement (CE) n° 1297/96 de la Commission, du 4 juillet 1996, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 32
- Règlement (CE) n° 1298/96 de la Commission, du 4 juillet 1996, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 34

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 1032/96 de la Commission, du 7 juin 1996, concernant le report de la date limite des semis de certaines cultures arables dans certaines régions effectués au titre de la campagne 1996/1997 (JO n° L 137 du 8.6.1996.)** 36

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1292/96 DU CONSEIL**du 27 juin 1996****concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions
spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment l'article 130 W,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽²⁾,

considérant que l'aide alimentaire demeure, aujourd'hui comme hier, l'un des aspects importants de la politique communautaire de coopération au développement;

considérant que l'aide alimentaire doit s'inscrire dans la politique des pays en développement visant à améliorer leur sécurité alimentaire, notamment par la mise en place de stratégies alimentaires destinées à atténuer la pauvreté et orientées vers l'objectif ultime de rendre superflue l'aide alimentaire;

considérant que la Communauté et ses États membres coordonnent étroitement leurs politiques de coopération au développement, en ce qui concerne les programmes d'aide alimentaire et les actions visant spécialement à accroître la sécurité alimentaire; que la Communauté participe avec ses États membres dans le cadre de certains accords internationaux dans ce domaine, notamment dans la convention sur l'aide alimentaire;

considérant que la sécurité alimentaire régionale, nationale et au niveau des ménages, dans une perspective à long terme qui assure l'accès à tous et de manière constante à une alimentation permettant de mener une vie active et saine, constitue un élément important dans la lutte contre la pauvreté et qu'il importe de mettre l'accent sur celle-ci dans tous les programmes destinés aux pays en développement;

considérant que l'aide alimentaire ne doit pas exercer des effets néfastes sur les structures normales de production et d'importations commerciales des pays bénéficiaires;

considérant que l'aide alimentaire et les actions d'appui à la sécurité alimentaire, en tant qu'aspects essentiels de la politique communautaire de coopération au développement, doivent être des objectifs pris en considération dans l'ensemble des politiques susceptibles d'affecter les pays en développement, en particulier sous l'angle des réformes économiques et de l'ajustement structurel;

considérant que, eu égard aux responsabilités différentes des hommes et des femmes en ce qui concerne la sécurité alimentaire des ménages, il conviendrait de tenir compte systématiquement des rôles différents de l'homme et de la femme lors de l'élaboration de programmes destinés à assurer la sécurité alimentaire;

considérant qu'il importe de renforcer la participation des femmes et des communautés aux efforts visant à assurer la sécurité alimentaire au niveau national, régional ou local ainsi qu'au niveau des ménages;

considérant que l'aide alimentaire doit être un instrument efficace en vue d'assurer l'accès à une alimentation suffisante et adéquate, et d'améliorer les conditions de disponibilité et d'accessibilité des populations aux denrées alimentaires, en cohérence avec les habitudes de consommation et les systèmes de production et d'échange locaux, notamment face aux crises alimentaires, et pleinement insérée dans la politique de développement;

considérant que l'instrument d'aide alimentaire constitue un élément majeur de la politique communautaire de prévention et d'intervention pour les situations de crise dans les pays en développement, et que, dans ce cadre, sa mise en œuvre devrait prendre en considération ses éventuels effets sociaux et politiques;

considérant que les actions d'aide alimentaire ne pourront contribuer à des solutions viables si elles ne sont pas intégrées dans des actions de développement susceptibles de réamorcer les processus de production et d'échange locaux;

considérant qu'il s'avère nécessaire d'améliorer les capacités d'analyse, de diagnostic, de programmation et de suivi de l'aide alimentaire en vue d'assurer une plus grande efficacité et d'éviter des effets négatifs sur les capacités locales de production, distribution, transport et commercialisation;

⁽¹⁾ JO n° C 253 du 29. 9. 1995, p. 10.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 15 décembre 1995 (JO n° C 17 du 22. 1. 1996), position commune du Conseil du 29 janvier 1996 (JO n° C 87 du 25. 3. 1996, p. 34) et décision du Parlement européen du 24 mai 1996 (JO n° C 166 du 10. 6. 1996).

considérant qu'il convient de faire de l'aide alimentaire un véritable instrument de la politique communautaire de développement avec lesdits pays permettant notamment à la Communauté de s'engager pleinement dans des projets de coopération de caractère pluriannuel;

considérant qu'il convient à cet effet que la Communauté puisse assurer des flux globaux d'aide réguliers et qu'elle soit en mesure, dans les cas appropriés, de s'engager vis-à-vis des pays en question à fournir des quantités minimales de produits dans le cadre de programmes pluriannuels spécifiques liés à des politiques de développement ainsi qu'à l'égard des organisations internationales;

considérant qu'il est possible de renforcer le soutien de la Communauté aux efforts des pays en développement visant la sécurité alimentaire par une plus grande flexibilité de l'aide alimentaire, permettant dans certaines conditions de substituer à des actions d'aide alimentaire un appui financier en faveur d'actions portant sur la sécurité alimentaire et en particulier sur le développement agricole et vivrier, et ce dans le respect des exigences de l'environnement ainsi que des intérêts des petits exploitants agricoles et des pêcheurs;

considérant que la Communauté peut venir en aide aux populations nécessiteuses des zones rurales et urbaines des pays en développement en participant au financement des actions d'appui à la sécurité alimentaire par le biais d'achats de produits alimentaires, semences, outils agricoles et intrants, et moyens de production pertinents ainsi qu'au moyen de programmes de stockage, de systèmes d'alerte rapide, de mobilisation, d'encadrement et d'assistance technique et financière;

considérant qu'il conviendrait de soutenir encore des formules régionales en matière de sécurité alimentaire, y compris les opérations locales d'achat afin d'utiliser la complémentarité naturelle entre les pays appartenant à une même région; qu'il conviendrait de donner aux politiques menées dans le domaine de la sécurité alimentaire une dimension régionale afin de promouvoir le commerce régional des denrées alimentaires et l'intégration;

considérant que l'achat des denrées alimentaires au niveau local permet de réduire l'inefficacité, le coût et les atteintes à l'environnement qui pourraient être engendrées par le transport d'importants volumes de denrées alimentaires dans le monde;

considérant qu'il conviendrait de sauvegarder le potentiel génétique ainsi que la bio-diversité des productions alimentaires;

considérant que la politique communautaire d'aide alimentaire doit s'adapter aux changements géopolitiques ainsi qu'aux réformes économiques en cours dans de nombreux pays bénéficiaires;

considérant qu'il convient d'établir la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet d'actions d'aide communautaire;

considérant qu'il y a lieu, en outre, dans ce même but, de prévoir la possibilité de mettre une aide communautaire à la disposition des organisations internationales, régionales et non gouvernementales; que celles-ci doivent satisfaire à

certaines conditions garantissant la bonne fin des actions d'aide alimentaire;

considérant que, pour faciliter l'application de certaines des dispositions envisagées et assurer l'adaptation à la politique du pays bénéficiaire dans le domaine de la sécurité alimentaire, il convient de prévoir une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de la sécurité alimentaire et de l'aide alimentaire;

considérant qu'il y a lieu de définir les mesures à prendre pour la mise en œuvre des actions en adaptant les modalités d'exécution aux particularités de chaque zone bénéficiaire, mais dans le cadre d'une orientation politique et d'une stratégie communes;

considérant que, en vue d'assurer une meilleure gestion de l'aide alimentaire, plus conforme aux intérêts et aux besoins des pays bénéficiaires et d'améliorer les procédures de décision et de mise en œuvre, il convient de remplacer le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, le règlement (CEE) n° 1755/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif à la mise en œuvre d'actions de substitution aux livraisons d'aide alimentaire dans le domaine de l'alimentation⁽²⁾, le règlement (CEE) n° 2507/88 du Conseil, du 4 août 1988, relatif à la mise en œuvre de programmes de stockage et de systèmes d'alerte rapide⁽³⁾, le règlement (CEE) n° 2508/88 du Conseil, du 4 août 1988, relatif à la mise en œuvre d'actions de cofinancement d'achats de produits alimentaires ou de semences effectués par des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales⁽⁴⁾ et le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE PREMIER

Objectifs et orientations générales de l'aide alimentaire et des actions d'appui à la sécurité alimentaire

Article premier

1. Dans le cadre de sa politique de coopération avec les pays en développement ainsi que pour assurer une réponse adéquate face aux situations d'insécurité alimentaire causées par des déficits alimentaires graves ou par

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6).

⁽²⁾ JO n° L 165 du 23. 6. 1984, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 220 du 11. 8. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 11. 8. 1988, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

des crises alimentaires, la Communauté met en œuvre des actions d'aide alimentaire ainsi que des actions d'appui à la sécurité alimentaire en faveur des pays en développement.

Les actions d'aide alimentaire à caractère humanitaire sont menées dans le cadre de la réglementation relative à l'aide humanitaire et ne relèvent pas du présent règlement. En cas de crise grave, tous les instruments de la politique d'aide de la Communauté sont mis en œuvre en étroite coordination au profit de la population concernée.

2. Les actions qui découlent du présent règlement sont instruites après analyse de l'opportunité et de l'efficacité de cet instrument par rapport aux autres moyens d'intervention disponibles de l'aide communautaire pouvant avoir un impact sur la sécurité et l'aide alimentaires, et en coordination avec ces derniers.

La Commission veille à ce que les actions prévues par le présent règlement soient instruites en étroite coordination avec les interventions des autres donateurs.

3. Les actions d'aide alimentaire ainsi que les actions d'appui à la sécurité alimentaire visées au paragraphe 1 ont notamment pour objectifs:

- de promouvoir la sécurité alimentaire, centrée sur la pauvreté, en faveur de la population des pays et régions en développement, au niveau des ménages, aux niveaux local, national et régional,
- de relever le niveau nutritionnel des populations bénéficiaires et de favoriser l'accès de celles-ci à une alimentation équilibrée,
- de tenir compte du souci d'assurer l'approvisionnement de la population en eau potable,
- de promouvoir la disponibilité et l'accessibilité des populations aux denrées alimentaires,
- de contribuer au développement économique et social équilibré des pays bénéficiaires dans le milieu rural et urbain, en accordant une attention toute particulière au rôle respectif des femmes et des hommes dans l'économie des ménages et dans la structure sociale; les actions de l'aide communautaire ont comme objectif final de transformer les bénéficiaires en acteurs de leur propre développement,
- d'appuyer les efforts des pays bénéficiaires en vue d'améliorer leur production alimentaire aux niveaux régional, national, local et des familles,
- de réduire leur dépendance de l'aide alimentaire,
- de promouvoir leur indépendance alimentaire, soit par l'augmentation de la production, soit par l'amélioration et l'augmentation du pouvoir d'achat,
- de contribuer aux initiatives de lutte contre la pauvreté dans une perspective de développement.

4. L'aide communautaire doit être intégrée aussi complètement que possible dans les politiques de développement, particulièrement dans le secteur agricole et agro-alimentaire, ainsi que dans les stratégies alimentaires des pays concernés. L'aide communautaire viendra en appui aux politiques développées par le pays bénéficiaire en matière de lutte contre la pauvreté, de nutrition, de soins de santé reproductive, de protection de l'environnement et de réhabilitation, avec une attention particulière à la continuité des programmes, notamment lorsque le pays sort d'une situation d'urgence. Que cette aide soit vendue ou distribuée gratuitement, elle ne doit pas être de nature à perturber le marché local.

TITRE PREMIER

Les actions d'aide alimentaire

Article 2

1. Les produits fournis, ainsi que toute autre action, dans le cadre de l'aide alimentaire doivent correspondre le plus possible aux habitudes alimentaires des populations bénéficiaires et ne pas avoir d'influence négative sur les pays recevant l'aide.

Lors du choix des produits, il convient d'étudier les moyens de maximiser la quantité de nourriture en vue de toucher le plus grand nombre possible de personnes, en tenant compte de la qualité des produits afin d'assurer des niveaux nutritionnels satisfaisants.

Le choix des produits fournis par l'aide communautaire, des modalités de mobilisation et de distribution, tiendra compte en particulier des caractéristiques sociales de l'accès à la nourriture dans le pays bénéficiaire, notamment des groupes les plus vulnérables et du rôle joué par les femmes dans l'économie familiale.

2. L'attribution de l'aide alimentaire est fondée, en premier lieu, sur une évaluation objective des besoins réels qui justifient cette aide, dès lors que cette démarche apparaît comme seule formule permettant d'améliorer la sécurité alimentaire de groupes ne disposant ni des moyens ni des possibilités de combler eux-mêmes leur déficit alimentaire. À cette fin, les critères suivants sont pris en considération sans que soient exclues d'autres considérations pertinentes:

- les déficits alimentaires,
- la situation alimentaire, mesurée à l'aide d'indicateurs du développement humain et nutritionnel,
- le revenu par habitant et l'existence de couches de population particulièrement démunies,
- des indicateurs sociaux du bien-être des populations concernées,

- la situation de la balance des paiements du pays bénéficiaire,
- l'impact économique et social et le coût financier de l'action proposée,
- l'existence d'une politique de sécurité alimentaire à long terme dans le pays bénéficiaire.

3. L'octroi de l'aide alimentaire est, s'il y a lieu, subordonné à la mise en œuvre de projets de développement de courte durée pluriannuels, d'actions sectorielles ou de programmes de développement, et en priorité de ceux qui visent à favoriser la production alimentaire et la sécurité alimentaire durables à long terme dans les pays bénéficiaires dans le cadre d'une politique et d'une stratégie alimentaire. Le cas échéant, l'aide peut contribuer directement à la réalisation de ces projets, actions ou programmes. Cette complémentarité devra être assurée grâce à l'utilisation, définie d'un commun accord entre la Communauté et le pays bénéficiaire ou, le cas échéant, l'organisme ou l'organisation non gouvernementale qui reçoit l'aide, des fonds de contrepartie, lorsque l'aide de la Communauté est destinée à la vente. Dans les cas où l'aide alimentaire vient à l'appui d'un programme de développement s'étalant sur plusieurs années, elle peut prendre la forme d'une fourniture pluriannuelle liée à ce programme. L'aide peut notamment avoir comme objet outre l'allocation de produits alimentaires de base, la fourniture de semences, engrais, outils, autres intrants et produits de base, la constitution de stocks de réserve, l'assistance technique et financière ainsi que des actions de sensibilisation et de formation.

4. L'aide alimentaire peut être allouée en vue de soutenir les efforts des pays bénéficiaires pour la création de stocks de sécurité en accordant une attention majeure aux stocks paysans et nationaux, en tant qu'élément essentiel du programme de sécurité alimentaire et de prévoir en même temps la constitution de stocks régionaux.

5. Les fonds de contrepartie seront gérés en cohérence avec les autres instruments de l'aide communautaire.

Dans le cas de pays en cours d'ajustement structurel, et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, les fonds de contrepartie générés par les différents instruments d'aide au développement constituent des ressources qui doivent être gérées comme des éléments d'une politique budgétaire unique et cohérente dans le cadre d'un programme de réformes.

Dans ce contexte, la Communauté pourrait passer du ciblage des fonds de contrepartie à une affectation plus globale dès lors que des progrès seront accomplis en termes d'efficacité des instruments de contrôle, de programmation et d'exécution budgétaire ainsi qu'en termes d'internalisation des revues de dépenses publiques.

Sans préjudice de ce qui précède, ces fonds seront gérés suivant les procédures générales de l'aide communautaire pour ces fonds et en priorité en appui des politiques et des programmes de sécurité alimentaire.

TITRE II

Les actions d'appui à la sécurité alimentaire

Article 3

La Communauté peut mettre en œuvre en faveur des pays en développement souffrant d'un déficit alimentaire, lorsque les conditions le justifient, des actions d'appui à la sécurité alimentaire.

Ces actions peuvent être exécutées par les pays bénéficiaires, par la Commission, par des organisations internationales ou régionales ou non gouvernementales.

Ces actions ont pour objet d'appuyer, grâce aux moyens disponibles, l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie alimentaire ou d'autres mesures facilitant la sécurité alimentaire de la population concernée et de les inciter à réduire leur dépendance alimentaire et de l'aide alimentaire, notamment pour les pays à bas revenus et grave déficit alimentaire. Elles doivent contribuer à une amélioration des conditions de vie des parties de la population les plus démunies dans les pays en question.

Les actions d'appui à la sécurité alimentaire sont mises en œuvre sous forme d'une aide financière et technique, selon les critères et les procédures prévus par le présent règlement. Ces actions sont planifiées et instruites en cohérence et en complémentarité avec les objectifs et les actions financées par les autres instruments de l'aide communautaire au développement. Ces actions doivent s'intégrer dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

Article 4

Des actions d'appui à la sécurité alimentaire peuvent être mises en œuvre au bénéfice des pays en développement, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales ou régionales ou non gouvernementales, éligibles pour des actions d'aide alimentaire de la Communauté en vertu du présent règlement pour une partie ou la totalité des quantités d'aide alimentaire qui leur sont allouées ou qui pourraient leur être allouées et compte tenu notamment de l'évolution de la production, de la consommation et du niveau des stocks du pays concerné, de la situation alimentaire de sa population ainsi que des aides alimentaires accordées par d'autres donateurs.

Article 5

Les actions d'appui à la sécurité alimentaire sont des actions d'aide financière et technique visant, conformément aux objectifs visés à l'article 1^{er}, à une amélioration de la sécurité alimentaire durable et à long terme en contribuant notamment au financement:

- de la fourniture de semences, d'outils et d'intrants essentiels à la production vivrière,
- d'opérations d'appui au crédit rural visant en particulier les femmes,
- d'opérations d'approvisionnement en eau potable de la population,
- d'opérations de stockage au niveau approprié,
- d'opérations portant sur la commercialisation, le transport, la distribution ou la transformation de produits agricoles et alimentaires,
- d'actions d'appui au secteur privé pour le développement des flux commerciaux aux niveaux national, régional et international,
- d'activités de recherche appliquée et de formation sur le terrain,
- de projets de développement d'une production vivrière respectant l'environnement,
- d'activités d'accompagnement, de sensibilisation, d'assistance technique et de formation sur le terrain, notamment pour les femmes et les organisations de producteurs et de travailleurs agricoles,
- d'opérations d'appui au bénéfice des femmes et des organisations de producteurs,
- de projets de productions d'engrais à partir des matières premières et des matières de base des pays bénéficiaires,
- d'actions de soutien des structures d'aide alimentaire locales, y compris les actions de formation sur place.

TITRE III**Les systèmes d'alerte rapide et les programmes de stockage***Article 6*

La Communauté peut appuyer les systèmes nationaux et participer au renforcement des systèmes internationaux d'alerte rapide existants et, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, selon la procédure prévue à l'article 27, peut mettre en œuvre de tels systèmes en ce qui concerne la situation alimentaire dans les pays en développement. Elle peut également prendre en charge la mise en œuvre de programmes de stockage dans ces pays afin d'appuyer des opérations d'aide alimentaire conformément au

présent règlement, ou des opérations correspondantes entreprises par les États membres, des organisations internationales ou régionales ou non gouvernementales.

Il convient d'assurer la cohérence entre ces actions et les autres instruments de l'aide communautaire au développement, y compris l'utilisation des fonds de contrepartie résultant de la vente d'aide alimentaire, et qu'elles soient conformes à la politique de développement poursuivie par la Communauté.

Ces actions ont pour objet de renforcer la sécurité alimentaire des pays bénéficiaires. Elles doivent contribuer à une amélioration des conditions de vie des parties de la population les plus démunies dans ces pays et doivent être conformes aux objectifs de développement fixés par ceux-ci, et notamment à leur politique vivrière.

La participation de la Communauté à ces actions prend la forme d'une aide financière et/ou technique, selon les critères et les procédures prévus par le présent règlement.

Les actions soutenues par l'aide communautaire seront instruites en prenant en considération et en cohérence avec les programmes existants gérés par les organisations internationales spécialisées.

Article 7

Le soutien de la Communauté aux programmes de stockage et aux systèmes d'alerte rapide peut être octroyé, sur demande, pour des actions au profit de pays en développement qui sont éligibles à bénéficier d'une aide alimentaire de la Communauté et de ses États membres, à des organisations internationales ou régionales ou non gouvernementales.

Article 8

L'aide de la Communauté peut contribuer au financement des mesures suivantes:

- systèmes d'alerte rapide et de collecte des données sur l'évolution des récoltes et des stocks et des marchés, de la situation alimentaire des ménages et de la vulnérabilité de la population, destinés à améliorer l'information sur la situation alimentaire dans les pays concernés,
- actions visant à améliorer les systèmes de stockage, afin d'assurer une réduction des pertes ou d'assurer des capacités de stockage suffisantes en cas d'urgence. Ces actions peuvent également inclure la mise en place d'infrastructures, notamment d'unités d'ensachage, de déchargement, de désinfestation, de traitement et de stockage, nécessaires à manipuler les produits alimentaires dans ces pays afin d'appuyer des opérations d'aide alimentaire ou des actions d'appui à la sécurité alimentaire,
- études préparatoires et actions de formation liées aux activités susmentionnées.

CHAPITRE II

Modalités d'application de l'aide alimentaire, des actions de stockage, d'alerte rapide et d'appui à la sécurité alimentaire*Article 9*

1. Les pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire pour des actions prévues par le présent règlement sont indiqués en annexe. Dans ce cadre, une priorité sera donnée aux couches de la population les plus pauvres et aux pays à bas revenus et grave déficit alimentaire.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier cette liste.

2. Les organisations non gouvernementales sans but lucratif pouvant bénéficier directement ou indirectement d'un financement communautaire pour la mise en œuvre des actions prévues dans ce règlement doivent répondre aux critères suivants:

- a) en ce qui concerne les organisations non gouvernementales européennes: être constituées en organisations autonomes dans un État membre de la Communauté européenne selon la législation en vigueur dans celui-ci;
- b) avoir leur siège principal dans un État membre de la Communauté, dans les pays bénéficiaires, ou, à titre exceptionnel, pour les organisations non gouvernementales à statut international, dans un pays tiers, ledit siège devant constituer le centre effectif de toutes les décisions relatives aux actions cofinancées;
- c) démontrer leur capacité de mener à bonne fin des actions d'aide alimentaire, en particulier par:
 - leur capacité de gestion administrative et financière,
 - leur capacité technique et logistique par rapport à l'action envisagée,
 - les résultats des actions mises en œuvre par les organisations non gouvernementales concernées notamment avec financement communautaire ou des États membres,
 - leur expérience dans le domaine de l'aide et de la sécurité alimentaires,
 - leur présence dans le pays bénéficiaire et leur connaissance de celui-ci ou des pays en développement;
- d) s'être engagées à respecter les conditions d'allocation fixées par la Commission.

Article 10

1. La Communauté peut participer au financement des actions d'appui à la sécurité alimentaire telles que définies aux titres I^{er}, II et III (chapitres I^{er} et II), exécutées par le

pays bénéficiaire, la Commission, des organisations internationales ou régionales ou non gouvernementales.

2. Les actions de cofinancement peuvent être mises en œuvre à la demande des pays bénéficiaires, des organisations internationales ou régionales ou non gouvernementales afin de contribuer, lorsqu'une telle action semble la plus appropriée, à l'amélioration de la sécurité alimentaire des groupes de populations qui ne sont pas en mesure de combler un déficit alimentaire par le biais de leurs propres moyens et ressources.

3. Lors de la conception des actions communautaires définies aux titres I^{er}, II et III, la Commission veille particulièrement:

- à concevoir les projets de manière à ce qu'ils aient des incidences durables et une viabilité économique,
- à définir clairement et à contrôler les objectifs et les indicateurs de réalisation de ces objectifs.

Article 11

1. La mobilisation des produits est effectuée sur le marché communautaire, dans le pays bénéficiaire ou dans un des pays en développement (figurant en annexe) appartenant si possible à la même région géographique.

2. À titre exceptionnel et en suivant la procédure de l'article 27, elle peut être effectuée sur le marché d'un pays autre que ceux prévus au paragraphe 1:

- en cas d'indisponibilité du produit demandé, de par sa nature et sa qualité, sur le marché communautaire et sur le marché d'un pays en développement,
- en cas de déficit alimentaire grave si la possibilité de tels achats devait permettre une plus grande efficacité de l'opération.

3. La mobilisation des produits alimentaires disponibles sur le marché intérieur peut être effectuée sur le marché d'un pays en développement, pour autant que l'efficacité économique soit assurée par rapport à des mobilisations sur le marché européen.

4. Lorsque l'achat est effectué dans le pays bénéficiaire ou dans un pays en développement, il faut s'assurer que cet achat ne risque pas de perturber le marché du pays en question ou des pays en développement de la même région ni d'avoir des effets négatifs sur la production ou sur l'approvisionnement alimentaire de leurs populations. Ces achats doivent s'inscrire aussi complètement que possible dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de développement de la Communauté envers ce pays, notamment en matière de promotion de la sécurité alimentaire de celui-ci ou au niveau régional.

Article 12

Pour les pays bénéficiaires dans lesquels les importations des produits alimentaires sont partiellement ou totalement libéralisées, la mobilisation de l'aide communautaire doit être réalisée en cohérence avec les politiques nationales en évitant d'introduire des distorsions sur les marchés.

Dans ce cas, la contribution communautaire pourrait être mise en œuvre sous forme d'une disponibilité en devises au bénéfice des pays concernés à mettre à la disposition des opérateurs privés, sous réserve que l'opération s'inscrive dans une politique sociale et économique et dans une politique agricole visant à atténuer la pauvreté (y compris la stratégie d'importation de produits alimentaires de base). Les bénéficiaires sont tenus de prouver qu'ils ont utilisé correctement les moyens mis à leur disposition. Priorité est accordée aux petits et moyens opérateurs privés, afin d'assurer la complémentarité des actions. Dans la mesure où ses pouvoirs en matière d'exécution des actions le permettent, la Commission peut arrêter des mesures de discrimination positives en faveur des petits et moyens opérateurs privés.

Les principes prévus à l'article 11 sont d'application pour ces aides.

Article 13

1. La Communauté peut prendre en charge les frais relatifs au transport de l'aide alimentaire.

2. Lorsque la Commission estime que la Communauté doit prendre en charge les frais relatifs au transport interne de l'aide alimentaire, elle tient compte des critères généraux suivants:

- situation de déficit alimentaire grave,
- livraison de l'aide alimentaire à des pays à bas revenus et connaissant un déficit alimentaire grave,
- la destination de l'aide alimentaire aux organisations internationales ou régionales ou non gouvernementales, visées à l'article 10,
- la nécessité de garantir une plus grande efficacité de l'action d'aide alimentaire concernée.

3. Si l'aide alimentaire est vendue dans le pays bénéficiaire, la Communauté ne devrait prendre en charge les coûts du transport interne que dans des cas exceptionnels.

4. La Communauté peut également prendre en charge les frais de transport par voie aérienne des actions alimentaires dans des situations exceptionnelles.

Article 14

Les frais de distribution finals peuvent être pris en charge par la Communauté lorsque cette prise en charge est nécessaire à la bonne exécution des actions d'aide alimentaire en question.

Article 15

L'aide de la Communauté prend la forme d'aides non remboursables. L'aide peut couvrir les dépenses extérieures et les dépenses locales nécessaires à la mise en

œuvre des actions, y compris les dépenses d'entretien et de fonctionnement.

Les opérations prévues par le présent règlement sont exclues d'impôts, droits et taxes douanières.

Les éventuels fonds de contrepartie sont utilisés conformément aux objectifs fixés par le présent règlement et gérés en accord avec la Commission. L'autorité compétente du pays bénéficiaire tient la comptabilité de l'encaissement et de l'utilisation; elle est tenue de rendre des comptes.

Article 16

La contribution communautaire peut aussi couvrir les activités d'accompagnement nécessaires à améliorer l'efficacité des actions prévues par le présent règlement et, en particulier, les actions d'encadrement, de suivi et de contrôle, de distribution et de formation sur le terrain.

Article 17

La participation aux appels d'offres, adjudications, marchés et contrats publics est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales de l'Union européenne et des pays bénéficiaires. Elle peut être étendue par la Commission pour les actions prévues à l'article 11 paragraphe 2 aux personnes physiques et morales des pays où la mobilisation est effectuée.

Une publicité adéquate, garantissant le caractère ouvert de ces opérations, est établie par la Commission dans la mise en œuvre du présent règlement. La Commission veille à ce que le principe de la publicité adéquate soit également applicable aux opérations des organisations intermédiaires.

Article 18

La Commission peut charger un mandataire de conclure des accords de cofinancement en son nom.

Article 19

1. La Commission fixe les conditions d'allocations, de mobilisation et de mise en œuvre des aides visées au présent règlement.

2. L'aide n'est exécutée que si le bénéficiaire ou l'organisation internationale ou régionale ou non gouvernementale respecte ces conditions.

Article 20

La Commission prend toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution des programmes et des actions d'aide alimentaire et d'appui à la sécurité alimentaire.

À cette fin, les États membres et la Commission se prêtent toute l'assistance nécessaire et se communiquent toutes les informations utiles.

CHAPITRE III

Article 24

Procédure de mise en œuvre des actions d'aide alimentaire et d'appui à la sécurité alimentaire des systèmes d'alerte rapide et des actions de stockage*Article 21*

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, fixe la partie incombant à la Communauté du montant global de l'aide en céréales prévue à la convention de l'aide alimentaire comme contribution totale tant de la Communauté que de ses États membres.

2. La Commission assure la coordination de la Communauté et de ses États membres pour ce qui concerne la fourniture de l'aide en céréales au titre de la convention de l'aide alimentaire, et elle veille à ce que la contribution totale de la Communauté et de ses États membres atteigne au moins les quantités prévues par ladite convention.

Article 22

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 27, et tenant compte, en outre, des orientations générales en matière d'aide alimentaire:

- arrête la liste des produits pouvant être mobilisés au titre de l'aide,
- fixe les modalités de mobilisation, de contrôle et d'évaluation,
- fixe la répartition, exprimée en termes de quantités et de coûts des produits, entre les différents bénéficiaires,
- modifie, en tant que de besoin, les affectations au cours de l'exécution des programmes.

Article 23

Les décisions:

- octroyant une aide alimentaire ou prévoyant une action d'appui à la sécurité alimentaire et fixant les conditions de celles-ci,
- octroyant à des organisations internationales ou régionales ou non gouvernementales une contribution pour le financement d'actions d'appui à la sécurité alimentaire,
- octroyant une aide à un programme de stockage ou à un système d'alerte rapide,

sont adoptées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 27, dans le respect des limites fixées à l'article 25.

1. Dans le respect des décisions du Conseil visées à l'article 21 et des décisions prises en vertu de l'article 22, la Commission décide:

- a) les actions répondant à une situation de crise ou de déficit alimentaire grave, caractérisée par une famine ou un risque imminent de famine mettant sérieusement en danger la vie ou la santé des populations dans un pays qui ne peut pas faire face au déficit alimentaire par ses propres moyens et ressources. La Commission agit, après consultation des États membres, par la communication la plus appropriée. Un délai de trois jours ouvrables est accordé aux États membres pour la formulation d'éventuelles objections. En cas d'objections, le comité visé à l'article 26 examine la question lors de sa réunion suivante;
- b) les conditions de fourniture et de mise en œuvre des aides, et notamment:
 - les clauses générales applicables à l'égard des bénéficiaires,
 - l'engagement des procédures de mobilisation, de fourniture des produits et de mise en œuvre des autres actions, ainsi que la conclusion des contrats correspondants.

2. Aux fins du paragraphe 1 point a), la Commission est habilitée à prendre toute mesure propre à accélérer la fourniture de l'aide alimentaire.

Le volume d'aide qu'il est décidé de fournir dans chaque cas particulier est limité aux quantités nécessaires aux populations affectées pour faire face à la situation pendant une période n'excédant en principe pas six mois.

La Commission assure qu'une priorité est donnée, à tous les stades, à la mobilisation de l'aide alimentaire pour les actions prévues au paragraphe 1 points a) et b).

Article 25

Les décisions concernant les actions dont le financement au titre du présent règlement dépasse 2 millions d'écus sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

Article 26

1. La Commission est assistée par un comité de la sécurité et de l'aide alimentaires, ci-après dénommé «comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité examine les incidences de toute proposition d'engagement des dépenses de sécurité alimentaire à long terme au niveau des ménages, aux niveaux local, national et régional, dans les pays bénéficiaires, en tenant compte des principes établis à l'article 1^{er}. Il procède également à l'analyse et au suivi des politiques de sécurité alimentaire bénéficiant d'une aide communautaire ainsi qu'à l'examen des propositions d'initiatives conjointes.

3. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 27

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de deux mois à compter de la date de la communication.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 28

1. Afin de garantir le principe de complémentarité visé par le traité et de renforcer l'efficacité et la cohérence des dispositifs communautaires et nationaux d'aide alimentaire et des actions d'appui à la sécurité alimentaire, la Commission s'efforce d'assurer, dans la mesure du possible, une étroite coordination de ses activités et celles des États membres, ainsi que des autres politiques de l'Union européenne, autant au niveau des décisions que sur le terrain, et peut prendre toute initiative utile pour promouvoir celle-ci.

À cette fin, les États membres notifient à la Commission leurs actions nationales d'aide alimentaire ainsi que leurs programmes visant à assurer la sécurité alimentaire. La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 27, fixe les modalités de notification des actions nationales.

2. La Commission veille à ce que les actions mises en œuvre par la Communauté soient coordonnées avec celles des organisations et organismes internationaux, en particulier ceux qui font partie du système des Nations unies.

3. La Commission s'efforce de développer la collaboration et la coopération de la Communauté et des pays tiers donateurs dans le domaine de la sécurité alimentaire.

4. La coordination et la coopération entre la Communauté et les États membres, et entre ceux-ci et les organisations internationales et les pays tiers donateurs fait

l'objet d'un échange régulier d'informations au sein du comité.

Article 29

Le comité peut examiner toute autre question relative à l'aide alimentaire et aux autres actions prévues par le présent règlement évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

La Commission informe le comité, au plus tard dans un délai d'un mois après sa décision, des actions et des projets d'aide alimentaire ou de sécurité alimentaire approuvés, avec indication de leurs montant, nature, pays bénéficiaire et partenaire chargé de la mise en œuvre.

La Commission informe le comité des orientations générales en matière de produits mobilisés au titre de l'aide alimentaire communautaire.

Article 30

La Commission procède régulièrement à des évaluations d'actions d'aide alimentaire significatives en vue d'établir si les objectifs définis lors de l'instruction de ces actions ont été atteints et de fournir des directives pour améliorer l'efficacité des actions futures. Elle informe périodiquement le comité sur les programmes d'évaluation.

Les États membres et la Commission se communiquent, dès que possible, les résultats des travaux d'évaluation ainsi que les analyses ou études permettant d'améliorer l'efficacité des aides. Ces travaux sont analysés au sein du comité. Les États membres et la Commission s'efforcent de mettre en œuvre des actions d'évaluation conjointes.

La Commission définit les modalités de diffusion et communications interne et externe des conclusions des travaux d'évaluation aux services et organisations concernés.

Article 31

Après chaque exercice budgétaire, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport expose les résultats de l'exécution du budget en ce qui concerne les engagements et les paiements ainsi que les projets et programmes financés dans l'année. Ce rapport comporte, dans la mesure du possible, des informations sur les fonds engagés au niveau national au cours du même exercice. Il comporte, dans la mesure du possible, les plus importantes informations statistiques (par pays bénéficiaire, nationalité, etc.) relatives aux adjudications réalisées pour la mise en œuvre des projets et programmes.

Ce rapport comporte également une répartition des dépenses affectées par type d'action telles qu'elles sont prévues aux articles 2, 5 et 8.

Enfin, ce rapport comporte des informations sur les actions entreprises au titre des fonds de contrepartie générés par l'aide alimentaire.

Article 32

Les règlements (CEE) n° 3972/86, (CEE) n° 1755/84, (CEE) n° 2507/88, (CEE) n° 2508/88 et (CEE) n° 1420/87 sont abrogés.

À titre transitoire et jusqu'à l'adoption par la Commission du nouveau règlement de mobilisation, le règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987,

portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽¹⁾ reste d'application.

La Commission présente, trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, au Parlement européen et au Conseil, une évaluation d'ensemble des actions financées par la Communauté dans le cadre du présent règlement, assortie de suggestions concernant l'avenir du présent règlement et, en tant que de besoin, des propositions de modifications à y apporter.

Article 33

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1996.

Par le Conseil

Le président

A. MACCANICO

⁽¹⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 (JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108).

ANNEXE

1. PAYS

PMA (Pays en développement les moins avancés)	Autres PFR (Autres pays à faibles revenus. Per capita PNB < 675 USD en 1992)	PRTI (Pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. Per capita PNB 676-2 695 USD en 1992)	
Afghanistan Bangladesh Bénin Bhoutan Botswana Burkina Faso Burundi Cambodge Cap-Vert Comores Djibouti Éthiopie Guinée équatoriale Gambie Guinée-Bissau Guinée Haïti Kiribati Laos Lesotho Liberia Madagascar Malawi Maldives Mali Mauritanie Mozambique Myanmar Népal Niger Ouganda République centrafricaine Rwanda Samoa occidentales Sao Tomé et Prince Sierra Leone Salomon (îles) Somalie Soudan Tanzanie Tchad Togo Tuvalu Vanuatu Yémen Zaïre Zambie	Chine Égypte Érythrée Ghana Guyana Honduras Inde Indonésie Kenya Nicaragua Nigeria Pakistan Sri Lanka Tadjikistan Timor Viêt-nam Zimbabwe	Albanie Algérie Angola Anguilla Arménie Azerbaïdjan Afrique du Sud Belize Bolivie Cameroun Chili Colombie Congo Costa Rica Corée (république démocratique) Côte-d'Ivoire Cuba Dominique Équateur El Salvador États de l'ex-Yougoslavie Fidji Géorgie Grenade Guatemala Iran Irak Jamaïque Jordanie Kazakhstan Kirghizstan Liban Macao Marshall (îles) Micronésie (états fédéraux) Moldova Mongolie Maroc Namibie Niue Panama Papouasie-Nouvelle-Guinée Paraguay Pérou Philippines République Dominicaine	Sénégal Sainte-Hélène Syrie Saint-Vincent-et-Grenadines Territoires occupés (Gaza et Cisjordanie) Thaïlande Tokelau Tonga Tunisie Swaziland Turkménistan Turks et Caïcos (îles) Turquie Ouzbékistan Wallis-et-Futuna (îles)

2. ORGANISATIONS

PAM CICR FICR UNHCR UNRWA	FAO UNICEF
---------------------------------------	---------------

3. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Organisations non gouvernementales européennes, du pays bénéficiaire ou, à titre exceptionnel, internationales, spécialisées dans le domaine du développement.

RÈGLEMENT (CE) N° 1293/96 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 1996****fixant le montant dont doit être diminué le droit à l'importation applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3072/95 ⁽²⁾, et notamment son article 12,vu le règlement (CEE) n° 1250/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif aux importations de riz de la république arabe d'Égypte ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que le règlement (CEE) n° 1250/77 prévoit que le droit à l'importation calculé conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1418/76 est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission; que ce montant doit être égal à 25 % de la moyenne des droits à l'importation appliqués au cours d'une période de référence;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2942/73 de la Commission, du 30 octobre 1973, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2412/73 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2123/95 ⁽⁵⁾, la période de référence doit être le trimestre précédant le mois de la fixation du montant;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1996.

considérant qu'il a été tenu compte des droits à l'importation applicables au cours des mois d'avril, de mai et de juin 1996,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1250/77 et dont doit être diminué le droit à l'importation applicable à l'importation de riz originaire et en provenance de la république arabe d'Égypte est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1977, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 10. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 212 du 7. 9. 1995, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 1996, fixant le montant dont doit être diminué le droit à l'importation applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte

(en écus / t)

Code NC	Montant à déduire
1006 10 21	77,55
1006 10 23	77,55
1006 10 25	77,55
1006 10 27	77,55
1006 10 92	77,55
1006 10 94	77,55
1006 10 96	77,55
1006 10 98	77,55
1006 20 11	70,35
1006 20 13	70,35
1006 20 15	70,35
1006 20 17	85,69
1006 20 92	70,35
1006 20 94	70,35
1006 20 96	70,35
1006 20 98	85,69
1006 30 21	134,09
1006 30 23	134,09
1006 30 25	134,09
1006 30 27	152,75
1006 30 42	134,09
1006 30 44	134,09
1006 30 46	134,09
1006 30 48	152,75
1006 30 61	134,09
1006 30 63	134,09
1006 30 65	134,09
1006 30 67	152,75
1006 30 92	134,09
1006 30 94	134,09
1006 30 96	134,09
1006 30 98	152,75
1006 40 00	47,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1294/96 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1996

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil en ce qui concerne les déclarations de récolte de production et de stocks de produits du secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 81,considérant que le règlement (CEE) n° 3929/87 de la Commission, du 17 décembre 1987, relatif aux déclarations de récolte de production et de stocks de produits du secteur viti-vinicole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 330/96 ⁽⁴⁾, a été modifié de façon substantielle; que, à l'occasion des nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 822/87 prévoit que les producteurs de raisins destinés à la vinification, ainsi que les producteurs de moût et de vin déclarent les quantités de produits de la dernière récolte; que ladite disposition prévoit en outre que les producteurs de vin et de moût, ainsi que les commerçants autres que les détaillants, effectuent des déclarations des stocks détenus à la fin de la campagne;

considérant que, pour l'application de l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87, il convient de connaître non seulement le volume de la production, mais aussi le rendement à l'hectare à partir duquel il a été obtenu; que ces renseignements ne peuvent être recueillis, dans certains cas, qu'en connaissant la quantité de raisins obtenus par le producteur; qu'il y a lieu par conséquent de prévoir non seulement une déclaration de production de vin, mais aussi une déclaration de récolte de raisins;

considérant que certains renseignements fournis dans le cadre des différentes déclarations doivent entre autres permettre à la Commission de dresser, au début de chaque campagne, le bilan prévisionnel prévu à l'article 31 du règlement (CEE) n° 822/87;

considérant qu'il est nécessaire, pour faciliter la gestion du marché, de fixer la date à laquelle les déclarations doivent être faites; que, en raison des époques différentes

auxquelles ont lieu les vendanges dans les États membres, il y a lieu de prévoir l'échelonnement des dates auxquelles les déclarations doivent être faites par les producteurs; qu'il convient également de prévoir l'obligation de faire des déclarations pour les opérateurs qui cèdent les produits viticoles avant les dates prévues pour les déclarations;

considérant qu'il n'est pas nécessaire toutefois de soumettre à l'obligation d'une double déclaration les producteurs pour lesquels toutes les informations nécessaires peuvent être fournies dans le cadre de la seule déclaration de production du vin;

considérant qu'il est possible de dispenser les tout petits producteurs, étant donné que l'ensemble de leur production représente un volume relativement modeste de la production communautaire;

considérant qu'il convient de préciser le régime applicable aux caves coopératives; qu'il convient également de dispenser les petits producteurs de raisins qui sont membres de ces caves coopératives et qui leur livrent la totalité de leur récolte, ainsi que ceux qui se réservent une petite quantité de raisins pour leurs besoins propres;

considérant que, afin de faciliter l'application du présent règlement, il semble approprié de prévoir dans des tableaux les éléments qui doivent figurer dans les déclarations tout en laissant à la discrétion des États membres le choix de la forme dans laquelle lesdits éléments doivent être fournis par les opérateurs; qu'il est, en outre, indispensable que soient arrêtées les dates auxquelles des informations recueillies doivent être centralisées à l'échelon national et transmises à la Commission, ainsi que la forme suivant laquelle cette transmission doit être effectuée;

considérant que l'article 31 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 précise que le bilan prévisionnel doit faire apparaître la part respective des vins de table ainsi que des vins de qualité produits dans des régions déterminées, ci-après dénommés «v.q.p.r.d.», au sens du règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3011/95 ⁽⁶⁾; que, afin de respecter cette disposition, il est nécessaire que les déclarations à effectuer par les opérateurs, ainsi que les évaluations des stocks à communiquer par les États membres fassent état⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.⁽³⁾ JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 59.⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 24. 2. 1996, p. 8.⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59.⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 28. 12. 1995, p. 14.

de cette distinction; qu'il convient en outre de définir la catégorie «autres vins» en rapport avec le classement des variétés de vigne admises à être cultivées dans la Communauté établi par le règlement (CEE) n° 3800/81 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2276/95 ⁽²⁾;

considérant que la mise en œuvre des instruments d'intervention et des distillations visés aux articles 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 nécessite la connaissance détaillée d'un ensemble de données pour chaque unité de production, relatives notamment aux catégories de produits obtenus, vendus ou achetés, ainsi qu'au rendement à l'hectare des superficies plantées en vigne;

considérant que les informations relatives au rendement et/ou à la superficie pourraient être inexactes sans que le déclarant ait eu les moyens de vérification nécessaires; que, dès lors, il convient de prévoir, pour ces cas, des sanctions en fonction de la gravité des inexacitudes découvertes dans la déclaration présentée;

considérant que le régime de sanctions en vigueur jusqu'à présent ne permettait pas un degré de proportionnalité suffisant pour les déclarations rendues par les viticulteurs, qui, comme suite aux opérations de contrôle, sont reconnues incomplètes ou inexactes; qu'il convient, dès lors, de permettre aux États membres disposant d'un casier complet et mis à jour d'utiliser ces éléments en cas de besoin, et de moduler la sanction en fonction de la rectification apportée;

considérant que l'établissement du bilan prévisionnel exige que des évaluations de la récolte et des stocks soient effectuées par les États membres avant même les déclarations à présenter tant par les producteurs que par les commerçants;

considérant qu'il est nécessaire de disposer d'informations suffisantes et objectives sur la situation et les perspectives d'évolution du marché viti-vinicole dans la Communauté afin de permettre l'application des dispositions prévues dans le cadre de l'organisation commune du marché; que, cependant, les États membres peuvent prévoir que ces informations soient couvertes par le secret statistique;

considérant que, dans certains États membres, la classification des vins en v.q.p.r.d. ou en vin de table a lieu longtemps après les dates prévues pour la présentation de déclarations de récoltes et de production; que cette situation est susceptible d'amener les producteurs de ces États membres à faire apparaître leur production lors du déclenchement des mesures d'intervention prévues par le règlement (CEE) n° 822/87 dans l'une ou l'autre catégorie selon que les mesures adoptées comportent des avantages ou des obligations, que ce risque est susceptible d'entraîner une perturbation grave de la gestion du marché et doit par conséquent être évité; qu'il y a lieu, à cet effet, de prévoir que les données relatives aux quantités de vin de table inscrites dans les déclarations sont les seules à utiliser pour l'application de toute mesure d'intervention;

considérant qu'une connaissance appropriée de la production et des stocks dans le secteur viti-vinicole ne peut, au stade actuel, être acquise que sur la base des déclarations de récolte et de stock présentées par les différents intéressés; qu'il y a lieu, par conséquent, de prendre les dispositions appropriées en vue de garantir que lesdites déclarations soient présentées par les intéressés et qu'elle soient complètes et exactes, en prévoyant les sanctions à appliquer tant en cas d'absence de déclarations qu'en cas de présentation de déclarations fausses ou incomplètes; qu'il est opportun, en vue de faciliter le traitement des données relatives aux déclarations, de considérer chaque déclaration présentée dans l'unité administrative compétente comme indépendante des autres que le même producteur aurait pu présenter dans d'autres unités administratives de l'État membre;

considérant que le règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1549/95 ⁽⁴⁾, a prévu l'établissement du casier viticole communautaire; qu'il y a lieu de permettre aux États membres disposant d'un casier complet de pouvoir utiliser certaines données du casier, si la déclaration ne les prévoit pas;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE PREMIER

Déclarations de récolte

Article premier

1. Les personnes physiques ou morales ou groupements de ces personnes qui récoltent des raisins, ci-après dénommés «récoltants», présentent chaque année aux autorités compétentes des États membres une déclaration de récolte, dans l'unité administrative prévue, comportant au moins les éléments repris au tableau A et, le cas échéant, au tableau A *bis* de l'annexe I.

Les États membres peuvent autoriser, le cas échéant, la présentation d'une déclaration par exploitation.

2. Sont dispensés de la déclaration de récolte:

- a) les récoltants dont la totalité de la production de raisins est destinée à être consommée en l'état ou à être séchée ou à la transformation directe en jus de raisins;
- b) les récoltants dont les exploitations comportent moins de dix ares de vigne et dont aucune partie de la récolte n'a été ou ne sera commercialisée sous quelque forme que ce soit;

⁽¹⁾ JO n° L 381 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 232 du 29. 9. 1995, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 37.

c) les récoltants dont les exploitations comportent moins de dix ares de vigne et qui livrent la totalité de leur récolte à une cave coopérative ou à un groupement dont ils sont associés ou adhérents. Dans ce cas, les récoltants doivent délivrer à cette cave coopérative ou à ce groupement une déclaration précisant:

- i) les nom, prénom et adresse du viticulteur;
- ii) la quantité de raisin livrée;
- iii) la superficie du vignoble concerné et sa localisation.

La cave coopérative ou le groupement vérifie l'exactitude des données de cette déclaration sur la base des informations dont elle dispose.

3. Par dérogation au paragraphe 1 premier alinéa et sans préjudice des obligations résultant de l'article 3, les États membres peuvent exonérer des déclarations de récolte:

- a) les récoltants qui transforment eux-mêmes ou font transformer pour leur compte la totalité de leur récolte de raisins en vin;
- b) les récoltants associés ou adhérents d'une cave coopérative ou d'un groupement qui livrent la totalité de leur récolte sous forme de raisins et/ou de moûts à cette cave coopérative ou à ce groupement.

Article 2

1. La superficie à indiquer dans la déclaration visée à l'article 1^{er} est la superficie du vignoble en production, dans l'unité administrative déterminée par l'État membre.

2. Le rendement à l'hectare à indiquer dans les déclarations prévues à l'article 1^{er} est déterminé en faisant, pour chacune des catégories de vignobles reprises au tableau A de l'annexe I, le rapport entre la quantité totale de raisins récoltés et la superficie visée au paragraphe 1, dont elle est issue.

Toutefois, dans les États membres où les superficies viticoles ne sont pas ventilées selon les catégories de vignoble visées au premier alinéa, le rendement à l'hectare à indiquer dans la déclaration de récolte est le rendement moyen obtenu sur l'exploitation du déclarant.

CHAPITRE II

Déclarations de production, de traitement et/ou de commercialisation

Article 3

1. Les personnes physiques ou morales ou groupements de ces personnes, y compris les caves coopératives de vinification, qui, au titre de la récolte de la campagne en cours ont produit du vin et/ou détiennent, aux dates

prévues à l'article 11 paragraphe 1, des produits autres, que le vin, présentent chaque année aux autorités compétentes désignées par les États membres une déclaration de production comportant au moins les éléments repris au tableau B de l'annexe I.

2. Les États membres peuvent prévoir que les personnes physiques ou morales ou groupements de ces personnes, y compris les caves coopératives qui avant les dates prévues à l'article 11 paragraphe 1 ont traité et/ou commercialisé des produits en amont du vin au titre de la campagne en cours présentent aux autorités compétentes une déclaration de traitement et/ou de commercialisation comportant au moins les indications reprises au tableau B.

3. Sont dispensés de la déclaration de production ou, le cas échéant, de la déclaration de traitement et/ou de commercialisation, les récoltants visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 ainsi que les producteurs qui obtiennent par vinification de produits achetés dans leurs installations une quantité de vin inférieure à 10 hectolitres et qui n'a pas été ou ne sera pas commercialisée sous quelque forme que ce soit.

Sont également dispensés de la déclaration de production, les récoltants associés ou adhérents d'une cave coopérative assujettie à l'obligation de présenter une déclaration et qui livrent leur production de raisins à cette cave, tout en se réservant d'obtenir par vinification une quantité de vin inférieure à 10 hectolitres destinée à leur consommation familiale.

4. Lorsqu'il est fait usage de la faculté visée à l'article 1^{er} paragraphe 3, la déclaration de production visée au paragraphe 1 doit comporter tous les éléments relatifs à la détermination du rendement à l'hectare obtenu sur l'exploitation de chacun des récoltants.

5. Dans le cas de personnes physiques ou morales ou de groupements de ces personnes qui achètent des produits en amont du vin qu'ils cèdent à des producteurs de vin avant les dates visées à l'article 11 paragraphe 1, les États membres prennent les mesures nécessaires permettant à ces producteurs de vin de disposer des divers renseignements qu'ils doivent indiquer dans les déclarations prévues aux paragraphes 1 et 2, notamment de ceux relatifs au rendement à l'hectare des produits mis en œuvre.

Article 4

Les opérateurs ayant cédé à des tiers des produits, autres que le vin, visés au présent règlement, communiquent par écrit aux destinataires de ces produits, dans les délais fixés par les États membres, le rendement à l'hectare figurant dans les déclarations visées aux articles 1^{er} et 3 pour les produits en cause.

Ces délais garantissent que les destinataires de ces produits soumis aux obligations de déclaration disposent de la communication susvisée en temps utile.

Article 5

1. Par dérogation aux articles 3 et 4, les États membres ayant établi, conformément au règlement (CEE) n° 2392/86, un casier viticole mis à jour annuellement, ou un instrument administratif de contrôle similaire, peuvent dispenser les personnes physiques ou morales, les groupements de ces personnes ou les récoltants, visés à ces articles, de déclarer le rendement et/ou la superficie.

Dans ce cas, les autorités compétentes des États membres complètent elles-mêmes les déclarations visées à ces articles par l'indication du rendement sur la base des données figurant dans ce casier.

2. Pour les quantités de vin de table pour lesquelles la déclaration de production ne comporte pas les éléments permettant de déterminer le rendement à l'hectare obtenu, celui-ci est apprécié par l'autorité compétente de l'État membre notamment sur la base du casier viticole existant et mis à jour annuellement. Le rendement ne peut en tout état de cause être inférieur au rendement moyen de la région où la vinification a eu lieu.

CHAPITRE III

Déclarations de stock

Article 6

1. Les personnes physiques ou morales ou groupements de ces personnes, autres que les consommateurs privés et les détaillants, présentent chaque année aux autorités compétentes des États membres une déclaration de stocks de moûts de raisins concentrés, de moûts de raisins concentrés rectifiés et de vins qu'ils détiennent à la date du 31 août. En ce qui concerne les produits viticoles communautaires, ne sont pas repris dans cette déclaration ceux issus de raisins récoltés au titre de la vendange de la même année civile.

Toutefois, les États membres dont la production de vin ne dépasse pas 25 000 hectolitres par an peuvent dispenser les commerçants autres que les détaillants qui détiennent des stocks en quantité réduite des déclarations prévues au premier alinéa à condition que les autorités compétentes soient en mesure de fournir à la Commission une évaluation statistique desdits stocks détenus dans l'État membre.

2. Sont considérés comme détaillants, au sens du paragraphe 1, les personnes physiques ou morales ou groupements de ces personnes qui exercent professionnellement une activité commerciale comportant la vente de vin directement au consommateur par petites quantités, à l'exclusion de ceux qui utilisent des caves équipées pour le stockage et le conditionnement des vins en quantités importantes.

Les quantités visées au premier alinéa sont déterminées par chaque État membre compte tenu notamment des caractéristiques particulières du commerce et de la distribution.

3. La déclaration prévue au paragraphe 1 comporte au moins les éléments figurant au tableau C de l'annexe I.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Article 7

Les États membres établissent les modèles de formulaires des diverses déclarations et assurent que ces formulaires comportent au moins les éléments repris aux tableaux A, A bis, B et C.

Lesdits formulaires peuvent ne pas comporter la référence expresse à la superficie et/ou au rendement à l'hectare lorsque l'État membre est en mesure de déterminer avec certitude cet élément par la connaissance des autres informations figurant dans la déclaration, notamment la superficie en production et la récolte totale de l'exploitation, ou dans le casier viticole.

Les données contenues dans les déclarations visées au premier alinéa sont centralisées à l'échelon national.

Les États membres adoptent toutes mesures de contrôle utiles pour assurer la conformité de ces déclarations à la réalité.

Ils informent la Commission de ces mesures et lui transmettent les modèles de formulaires établis conformément au premier alinéa.

Article 8

Aux fins de l'établissement des déclarations prévues aux articles 1^{er}, 3 et 6 sont considérés comme «autres vins»:

- a) d'une part, les vins issus de raisins de variétés ne figurant pas dans le classement des variétés de vigne annexé au règlement (CEE) n° 3800/81, en tant que variétés à raisins de cuve pour l'unité administrative où ces raisins ont été récoltés,
- b) d'autre part, les vins issus de raisins de variétés figurant dans le classement des variétés de vigne annexé au règlement (CEE) n° 3800/81 simultanément, pour la même unité administrative, en tant que variétés à raisins de cuve et, selon le cas, en tant que variétés à raisins de table, variétés à raisins à sécher ou variétés à raisins destinés à l'élaboration d'eaux-de-vie de vin.

Toutefois, en ce qui concerne la déclaration visée à l'article 3, sont considérés comme «autres vins», au sens du premier alinéa point b), uniquement ceux qui sont destinés à l'élaboration d'eaux-de-vie de vin à appellation d'origine ou à la distillation obligatoire visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 822/87.

Article 9

Les quantités de produits à indiquer dans les déclarations prévues aux articles 1^{er}, 3 et 6 sont exprimées en hectolitres de vin. Les quantités de moûts de raisins concentrés et de moûts de raisins concentrés rectifiés figurant dans les déclarations visées aux articles 3 et 4 sont exprimées en hectolitres de ces produits.

Toutefois, les États membres peuvent prévoir que, dans les déclarations prévues à l'article 1^{er}, les quantités sont exprimées en décitennes plutôt qu'en hectolitres.

La conversion des quantités de produits autres que le vin en hectolitres de vin est effectuée à l'aide de coefficients fixés par les États membres. Ces coefficients peuvent être modulés selon les différentes régions de production. Ils sont communiqués par les États membres à la Commission en même temps que la récapitulation visée à l'article 15.

La quantité de vin à inscrire dans la déclaration de production prévue à l'article 3 est la quantité totale obtenue au terme de la fermentation alcoolique principale, y compris les lies de vin.

Article 10

Ne sont pas affectées par le présent règlement les dispositions des États membres qui établissent un régime de déclarations de récolte, de production, de traitement, de commercialisation ou de stocks prévoyant la fourniture de renseignements plus complets du fait, notamment, qu'il porte sur des catégories d'assujettis plus larges que celles prévues aux articles 1^{er}, 3 et 6.

Article 11

1. Les déclarations visées aux articles 1^{er} et 3 sont présentées au plus tard le 10 décembre. Toutefois, les États membres peuvent fixer une ou des dates antérieures. Ils peuvent en outre fixer une date à laquelle les quantités détenues sont prises en compte pour l'établissement des déclarations.

Toutefois, pour la campagne 1996/1997, ces déclarations doivent être présentées pour le 15 décembre 1996 au plus tard.

2. Les déclarations prévues à l'article 6 sont effectuées au plus tard le 7 septembre pour les quantités détenues à la date du 31 août.

CHAPITRE V

Sanctions*Article 12*

Les assujettis à l'obligation de présentation des déclarations de récolte, de production, de commercialisation, de traitement ou de stocks, qui n'ont pas présenté ces déclara-

tions aux dates prévues à l'article 11 sont, sauf cas de force majeure, exclus du bénéfice des mesures prévues aux articles 32, 38, 41, 45 et 46 du règlement (CEE) n° 822/87 pour la campagne en cause ainsi que pour la campagne suivante.

Toutefois, le dépassement des délais visés au premier alinéa ne donne lieu qu'à une diminution de 15 % des montants à verser pour la campagne en cours, lorsque les délais précités sont dépassés dans la limite de cinq jours ouvrables et de 30 % lorsqu'ils sont dépassés dans la limite de dix jours ouvrables.

Article 13

1. Les assujettis à l'obligation de présenter des déclarations de récolte, de production, de commercialisation, de traitement et de stocks ayant présenté des déclarations reconnues incomplètes ou inexactes par les autorités compétentes des États membres ne peuvent bénéficier des mesures prévues aux articles 32, 38, 41, 45 et 46 du règlement (CEE) n° 822/87 que si la connaissance des éléments manquants ou inexacts n'est pas essentielle pour une application correcte de ces mesures.

2. Sauf cas de force majeure, lorsque les déclarations visées à l'article 3 concernent la production de vin de table, et sont reconnues incomplètes ou inexactes par les autorités compétentes des États membres, et lorsque la connaissance des éléments manquants ou inexacts est essentielle pour une application correcte des mesures visées au paragraphe 1, et que ces erreurs sont de nature à sous-estimer les rendements, l'État membre applique les sanctions suivantes, sans préjudice des sanctions nationales:

a) en ce qui concerne les mesures visées aux articles 32, 45 et 46 du règlement (CEE) n° 822/87, les aides sont diminuées dans les proportions suivantes:

— du même pourcentage que le pourcentage de rectification du rendement lorsque cette rectification est inférieure ou égale à 5 %,

— de deux fois le pourcentage de rectification du rendement lorsque cette rectification est supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 20 %.

Ces aides ainsi que celles décidées pour la campagne suivante ne sont pas octroyées lorsque la rectification du rendement est supérieure à 20 %.

Lorsque l'erreur constatée dans la déclaration est imputable à des informations fournies par d'autres opérateurs et/ou associés dont les noms figurent dans les documents prescrits et non vérifiables *a priori* par le déclarant, les aides ne sont diminuées que du pourcentage de la rectification opérée;

b) en ce qui concerne les mesures visées aux articles 38 et 41 du règlement (CEE) n° 822/87:

i) lorsque le vin livré à la distillation n'a pas encore été payé, le prix à verser par le distillateur au producteur déclarant est diminué dans les proportions suivantes:

- du même pourcentage que le pourcentage de rectification du rendement lorsque cette rectification est inférieure ou égale à 5 %,
- de deux fois le pourcentage de rectification du rendement lorsque cette rectification est supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 20 %.

Ces prix ainsi que ceux décidés pour la campagne suivante ne sont pas versés, lorsque la rectification du rendement est supérieure à 20 %.

Lorsque l'erreur constatée dans la déclaration est imputable à des informations fournies par d'autres opérateurs et/ou associés dont les noms figurent dans les documents prescrits et non vérifiables *a priori* par le déclarant, les prix ne sont diminués que du pourcentage de la rectification opérée.

Les autorités compétentes adaptent les aides à verser au distillateur en proportion du prix payé au producteur.

ii) lorsque le vin livré à la distillation a déjà été payé, les autorités compétentes imposent au distillateur l'obligation de récupérer auprès des producteurs déclarants les montants visés au point i). Les aides à verser au distillateur sont adaptées en proportion du prix dû en définitive au producteur;

c) la quantité de la production à livrer à la distillation obligatoire prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87, découlant de l'application du rendement rectifié, est majorée de 20 %, en application de l'article 5 paragraphe 2 du présent règlement.

3. Lorsque les aides visées au paragraphe 2 points a) et b) ont déjà été versées, les autorités compétentes récupèrent l'excédent de l'aide, majoré des intérêts courants dans l'État membre à compter de la date du versement de l'aide concernée jusqu'à son recouvrement.

L'éventuel excès de l'avance de l'aide obtenue, en application des dispositions régissant la matière, doit être retourné à l'organisme compétent majoré des intérêts courants dans l'État membre, à compter de la date du versement de l'avance jusqu'à son recouvrement.

CHAPITRE VI

Communications à effectuer par les États membres

Article 14

1. Au début de chaque campagne, les États membres procèdent à une évaluation du volume prévisible de la production de vins de table, de v.q.p.r.d. et d'autres vins sur leur territoire. Ils communiquent à la Commission, avant le 20 septembre, les résultats de cette évaluation.

Les États membres communiquent à la Commission des évaluations rectifiées de la production de vin avant le 15 octobre et le 15 novembre.

2. Les États membres procèdent à une évaluation du rendement à l'hectare de la production de vins de table obtenue sur leur territoire.

Ils communiquent à la Commission, avant le 15 février, les résultats de cette évaluation selon les classes de rendement suivantes:

- inférieur ou égal à 45 hectolitres par hectare,
- supérieur à 45 hectolitres par hectare et non supérieur à 70 hectolitres par hectare,
- supérieur à 70 hectolitres par hectare et non supérieur à 90 hectolitres par hectare,
- supérieur à 90 hectolitres par hectare et non supérieur à 110 hectolitres par hectare,
- supérieur à 110 hectolitres par hectare et non supérieur à 140 hectolitres par hectare,
- supérieur à 140 hectolitres par hectare et non supérieur à 200 hectolitres par hectare,
- supérieur à 200 hectolitres par hectare.

Article 15

1. La récapitulation des déclarations prévues aux articles 1^{er} et 3 est communiquée à la Commission sous la forme prévue au tableau D de l'annexe I avant le 15 février.

2. La récapitulation des déclarations prévues à l'article 6 est communiquée à la Commission avant le 30 novembre sous la forme prévue au tableau E de l'annexe I.

Article 16

Les États membres informent la Commission de tout fait nouveau important de nature à modifier sensiblement l'évaluation des disponibilités et des utilisations effectuée sur la base des données définitives des années écoulées.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 17

Le règlement (CEE) n° 3929/87 est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe II.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

TABLEAU A bis⁽¹⁾

DÉCLARATION DE RÉCOLTE DE RAISINS

Destinataires	Nature des produits vendus à un vinificateur ou livrés à une cave coopérative (hl ou q ¹⁰⁰)									
	Raisins de cuve et/ou moûts pour vins de table				Raisins de cuve et/ou moûts pour v.q.p.r.d.		Raisins de table et/ou moûts		Raisins de variétés à utilisation multiple et/ou moûts	
	rouge		blanc		rouge	blanc	rouge	blanc	rouge	blanc
	A ⁽²⁾	B ⁽³⁾	A ⁽²⁾	B ⁽³⁾						
1.										
2.										
3.										
4.										

⁽¹⁾ Ce tableau concerne les produits vendus ou livrés avant la déclaration de production.

⁽²⁾ A: Vins visés à l'article 72 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87.

⁽³⁾ B: Autres.

TABLEAU B

DÉCLARATION DE PRODUCTION (1)

A. Renseignements relatifs au déclarant

Nom ou raison sociale:

Adresse:

B. Lieu de détention des produits

.....

.....

Catégorie de produits mis en œuvre (4)		Nom et adresse des fournisseurs et référence au document de livraison (document d'accompagnement ou autre)	Superficie des vignobles ou production dont les produits mis en œuvre sont originaires	Rendement à l'hectare des produits mis en œuvre	Raisins (quintaux)	Vins obtenus depuis le début de la campagne et produits autres que le vin détenus à la date fixée en application de l'article 11 paragraphe 1 (en hectolitres)											
						Vins de table		v.q.p.r.d.		Vins et produits autres							
						Moûts (2)	Vins (3)	Total	Moûts (2)	Vins (3)	Vins visés à l'article 8 premier tiret		Vins visés à l'article 8 deuxième tiret		Autres produits (5)		
r	b	r	b	r	b						r	b	r	b		r	b

(1) Pour les caves coopératives, la liste des membres qui livrent la totalité de leur récolte est séparée de celles des autres membres.
 (2) Raisins, moûts de raisins (moûts concentrés, moûts concentrés rectifiés, moûts partiellement fermentés), vins nouveaux encore en fermentation.
 (3) Y compris les moûts partiellement fermentés.
 (4) Y compris les vins nouveaux encore en fermentation.
 (5) Sont déclarés dans cette rubrique tous les produits de la campagne autres que ceux déclarés dans les colonnes précédentes ainsi que les moûts concentrés et les moûts concentrés rectifiés détenus lors de la déclaration. Les quantités inscrites figurent par catégorie de produit.

TABLEAU C

DÉCLARATION DES STOCKS DE VIN ET DE MOÛTS AU 31 AOÛT 19..

Nom ou raison sociale:

Adresse:

Lieu ou le produit est détenu:

		<i>(en hectolitres)</i>			
	Catégorie des produits	Stock globaux	dont rouges et rosés	dont blancs	Observations
Vins	1. Stocks à la production a) Vins de table dont vins visés à l'article 72 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 b) v. q. p. r. d. c) autres vins				
	Total				
	2. Stocks au commerce a) Vins d'origine communautaire: — Vins de table — dont vins visés à l'article 72 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 — v. q. p. r. d. b) Vins originaires de pays tiers				
	Total				
Moûts	1. Stocks à la production a) Moût de raisins concentré b) Moût de raisins concentré rectifié				
	Total				
	2. Stocks au commerce a) Moût de raisins concentré b) Moût de raisins concentré rectifié				
	Total				

TABLEAU D

RÉSULTATS DÉFINITIFS DE LA RÉCOLTE DU SECTEUR VITI-VINICOLE

Pays:

Années: 19.. — 19..

(Campagne: du 1^{er} septembre au 31 août)*(en milliers d'hectolitres)*

Catégorie des produits	Volume global	dont vins rouges et rosés	dont vins blancs	Observations
Vins de table: dont vins visés à l'article 72 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87				
V.q.p.r.d.				
Autres vins				
Total				
Moûts de raisins concentrés				
Moûts de raisins concentrés rectifiés				
Total				

TABLEAU E

DÉCLARATION DES STOCKS DE VINS ET DE MOÛTS AU 31 AOÛT 19...

Pays:

Années: 19... — 19...

(Campagne: du 1^{er} septembre au 31 août)

					(en milliers d'hectolitres)	
Vins	Catégorie des produits	Stocks globaux	dont rouges et rosés	dont blancs	Observations	
Vins	1. Stocks à la production					
	a) vins de table dont vins visés à l'article 72 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87					
	b) v.q.p.r.d. c) autres vins					
	Total					
Vins	2. Stocks au commerce					
	a) vins d'origine communautaire — vins de table — dont vins visés à l'article 72 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87					
	— v.q.p.r.d. b) vins originaires des pays tiers					
	Total					
	3. Récapitulation (1 + 2)					
Moûts	1. Stocks à la production					
	a) moût de raisins concentré					
	b) moût de raisins concentré rectifié					
	Total					
Moûts	2. Stocks au commerce					
	a) moût de raisins concentré					
	b) moût de raisins concentré rectifié					
	Total					
	3. Récapitulation (1 + 2)					

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) n° 3929/87	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 12 paragraphes 1 et 2	Article 2
Article 2 paragraphe 1	Article 3 paragraphe 1
Article 2 paragraphe 2	Article 3 paragraphe 4
Article 2 paragraphe 3	Article 3 paragraphe 5
Article 3	Article 4
Article 12 paragraphe 3	Article 5
Article 4	Article 6
Article 7	Article 7
Article 14	Article 8
Article 13	Article 9
Article 15	Article 10
Article 5	Article 11
Article 11	Article 12
Article 11 <i>bis</i>	Article 13
Article 6	Article 14
Article 8	Article 15
Article 9	Article 16
Article 10	—
Article 17	Article 17
Article 18	Article 18
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe I
Annexe III	Annexe II

RÈGLEMENT (CE) N° 1295/96 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 1996****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/96 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1195/96 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1270/96 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 163 du 2. 7. 1996, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 1996, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	24,82	3,89
1701 11 90 ⁽¹⁾	24,82	9,12
1701 12 10 ⁽¹⁾	24,82	3,71
1701 12 90 ⁽¹⁾	24,82	8,69
1701 91 00 ⁽²⁾	31,10	9,68
1701 99 10 ⁽²⁾	31,10	5,16
1701 99 90 ⁽²⁾	31,10	5,16
1702 90 99 ⁽³⁾	0,31	0,34

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1296/96 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 35	052	78,1		508	84,1	
	060	80,2		512	73,0	
	064	70,8		524	75,6	
	066	60,1		528	75,5	
	068	62,3		624	86,5	
	204	86,8		728	107,3	
	208	44,0		800	78,0	
	212	97,5		804	100,5	
	624	95,8		999	81,6	
	999	75,1		0808 20 47	039	104,1
ex 0707 00 25	052	75,8		052	138,2	
	053	156,2		064	72,5	
	060	61,0		388	103,6	
	066	53,8		400	70,4	
	068	69,1		512	106,7	
	204	144,3		528	131,4	
	624	87,1		624	79,0	
	999	92,5		728	115,4	
	0709 90 77	052	65,9		800	55,8
		204	77,5		804	73,0
	412	54,2	0809 10 40	999	95,5	
	624	151,9		052	144,4	
	999	87,4		061	51,3	
0805 30 30	052	130,3		064	105,3	
	204	88,8		400	338,0	
	220	74,0		999	159,7	
	388	74,8		052	192,6	
	400	68,2		061	182,0	
	512	54,8		064	150,7	
	520	66,5		066	81,6	
	524	62,9		068	258,3	
	528	69,3		400	201,6	
	600	84,0		600	94,9	
0808 10 71, 0808 10 73, 0808 10 79	624	48,9	0809 20 49	616	77,1	
	999	74,8		624	152,2	
				676	166,2	
			0809 30 31, 0809 30 39	999	155,7	
				052	63,1	
				220	121,8	
				624	106,8	
				999	97,2	
			0809 40 30	052	73,2	
				064	64,4	
			066	84,9		
			068	61,2		
			400	143,5		
			624	103,0		
			676	68,6		
			999	85,5		

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 16). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1297/96 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1996

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 400 000 tonnes de farine de froment tendre vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1029/96⁽⁶⁾, est approprié;

qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁸⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil⁽⁹⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 137 du 8. 6. 1996, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁸⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 1996, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1101 00 11 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1101 00 15 100	01	0 (*)
1001 10 00 200	—	—	1101 00 15 130	01	0 (*)
1001 10 00 400	—	—	1101 00 15 150	—	—
1001 90 91 000	—	—	1101 00 15 170	—	—
1001 90 99 000	—	—	1101 00 15 180	—	—
1002 00 00 000	01	0	1101 00 15 190	—	—
1003 00 10 000	—	—	1101 00 90 000	—	—
1003 00 90 000	—	—	1102 10 00 500	01	45,00
1004 00 00 200	—	—	1102 10 00 700	—	—
1004 00 00 400	—	—	1102 10 00 900	—	—
1005 10 90 000	—	—	1103 11 10 200	01	0 (3)
1005 90 00 000	—	—	1103 11 10 400	—	— (3)
1007 00 90 000	—	—	1103 11 10 900	—	—
1008 20 00 000	—	—	1103 11 90 200	—	— (3)
			1103 11 90 800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

(4) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité de 400 000 tonnes de farine de froment tendre à destination des pays tiers.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1298/96 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1996

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 8,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1164/96⁽⁸⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁸⁾ JO n° L 153 du 27. 6. 1996, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 1996, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (*)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		7	8	9	10	11	12	1
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1002 00 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 100	01	0	- 1,78	- 3,56	- 5,34	- 7,12	—	—
1101 00 15 130	01	0	- 1,66	- 3,32	- 4,98	- 6,64	—	—
1101 00 15 150	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 170	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 180	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	01	0	- 1,95	- 3,90	- 5,85	- 7,80	—	—
1103 11 10 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(*) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1032/96 de la Commission, du 7 juin 1996, concernant le report de la date limite des semis de certaines cultures arables dans certaines régions effectués au titre de la campagne 1996/1997

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 137 du 8 juin 1996.)

Page 9, à l'annexe, colonne «Région», pour «Soja», «Italie»:

- après «Asti», ajouter «Biella»
 - après «Gorizia», ajouter «Lodi»
 - après «Venezia», ajouter «Verbanco-Cusio-Ossola»
-